



DECISION N° 021/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022
SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DU
DISTRICT D'ETOUMBI, DEPARTEMENT DE LA CUVETTE – OUEST,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 18 juillet 2022, enregistrée le 26 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 033, par laquelle monsieur OSSALASSALA Philippe demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur OSSALASSALA Philippe, candidat à l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, département de la Cuvette-Ouest, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 à l'issue desquels monsieur NGANFOUOMO Charles a été déclaré élu ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 29 juillet 2022, monsieur NGANFOUOMO Charles, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu à l'irrecevabilité de la requête de monsieur OSSALASSALA Philippe et au rejet de son recours ;

Considérant qu'en date du 9 août 2022, monsieur OSSALASSALA Philippe a adressé à la Cour constitutionnelle une lettre par laquelle il informe cette haute juridiction qu'il se désiste, pour convenances personnelles, de son recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district d'Etoumbi, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.



II. SUR LE DESISTEMENT

Considérant qu'en date du 9 août 2022, monsieur OSSALASSALA Philippe a adressé à la Cour constitutionnelle une lettre de désistement ;

Qu'il sied, alors, de lui en donner acte.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur OSSALASSALA Philippe de son désistement.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général